

Commune de Atur

date de dépôt : 01 décembre 2014

demandeur : Commune d'Atur, représentée par
Monsieur Le Maire

pour : - supprimer les pièces suivantes : PA9
Sens de faitage, PA9 Zones inconstructibles,
PA9 Limites imposées

- réviser les paragraphes 4, 5, 9, et 11 de la
section 2 de l'article du règlement

- supprimer la section 3 de l'article 11 du
règlement

- supprimer la totalité des annexes liées au
règlement du lotissement (PA10)

adresse terrain : LD La Fourtie, à Atur (24750)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Atur

Le maire de Atur,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01 décembre 2014 par Commune d'Atur, représenté par Monsieur Le Maire demeurant LD Mairie lieu-dit Le Bourg, Atur (24750) ;

Vu l'objet de la demande :

- supprimer les pièces suivantes : PA9 Sens de faitage, PA9 Zones inconstructibles, PA9 Limites imposées
- réviser les paragraphes 4, 5, 9, et 11 de la section 2 de l'article du règlement
- supprimer la section 3 de l'article 11 du règlement
- supprimer la totalité des annexes liées au règlement du lotissement (PA10) ;
- sur un terrain situé LD La Fourtie, à Atur (24750) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 février 2008, modifié le 25 août 2011, ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque de retrait et de gonflement des argiles en date du 23/05/2005 ;

Vu le permis initial n° 02401311R0002 accordé le 16/09/2011, modifié les 17/12/2012 et 07/04/2014 ;

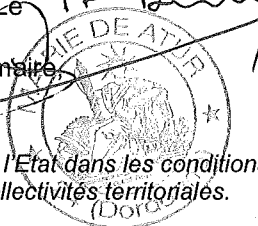
Considérant qu'aux termes de l'article L-10 du code de l'urbanisme, la modification a été acceptée par plus de la moitié des colotis détenant plus des deux tiers de la superficie du lotissement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Le 17
Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE d'ATUR– DORDOGNE

Lotissement "LA FOURTIE"

Permis d'aménager n° PA 024 013 11 R0002

Demande de modificatif n° 3

Le présent modificatif est destiné à :

- 1) **Supprimer les pièces suivantes du dossier de permis d'aménager :**
 - PA9 – IMPLANTATION DES BATIMENTS – Sens de faitage
 - PA9 – IMPLANTATION DES BATIMENTS – Zones inconstructibles
 - PA9 – IMPLANTATION DES BATIMENTS – Limites imposées

Pour une meilleure clarté, l'ensemble de ces pièces sera remplacé par les plans de bornage des 29 lots composant le lotissement sur lesquels apparaîtront notamment les zones inconstructibles (suivant les lots) et les accès à la propriété. L'obligation du sens des faitages* et les alignements imposés pour les constructions (se conférer au modificatif n° 2) sont définitivement abandonnés.

→ *Le sens du ou des faitages des constructions est lié à la réglementation thermique 2012 qui a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs : il est important de ne pas verrouiller l'orientation de l'habitation pour bénéficier de la meilleure exposition.

- 2) **Réviser les paragraphes 4 (Clôtures), 5 (Implantation sur un terrain en pente), 9 (Piscine) et 11 (Paysage) de l'article 1AU11 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) de la section 2 (Conditions de l'utilisation du sol) du règlement du lotissement (PA10) et à en supprimer la section 3 – Possibilités maximales d'occupation du sol.**

→ Le paragraphe 4 de l'article 1AU11, de la section 2 du règlement du lotissement se définit comme suit :

4 – Clôtures : seront tolérées uniquement les clôtures grillagées à mailles souples d'une hauteur maximum de 150 cm. Côté voies publiques, elles seront systématiquement doublées d'une haie champêtre. Pour les portails et les portillons, seul le bois aspect brut et naturel est autorisé. Dans le cas contraire, ils seront peints. Il n'y a pas de restriction de couleur.

→ Le paragraphe 5 de l'article 1AU11, de la section 2 du règlement du lotissement se définit comme suit :

5 – Implantation sur un terrain en pente : l'objectif du projet consiste à s'inscrire dans le relief existant sans le dénaturer. Sont autorisés les remblais dont la hauteur peut faire au maximum 160 cm. Les déblais dans la pente sont autorisés et la hauteur maximum ne devra pas dépasser 220 cm.

→ Le paragraphe 9 de l'article 1AU11, de la section 2 du règlement du lotissement se définit comme suit :

9 – Piscine : les piscines enterrées et semi-enterrées sont autorisées.

→ Le paragraphe 11 de l'article 1AU11, de la section 2 du règlement du lotissement se définit comme suit :

11 – Paysage : l'usage de paillage en matière plastique est interdit. Il faudra préférer des paillages biodégradables (écorces, bois déchiqueté). L'usage d'herbicide chimique est strictement interdit sur ce territoire.

→ La section 3 – *Possibilités maximales d'occupation du sol*, est définitivement supprimée.

3) Supprimer la totalité des annexes liées au règlement du lotissement (PA10) :

- **Annexe habitation**
- **Annexe piscine**

- ▶ Les plans de bornage modifiés des lots 1 à 29 sont annexés à cette demande.

Pour l'exécution des clauses du présent modificatif, il sera fait élection de domicile en l'étude de maître **Philippe DESOUTTER** notaire à **PERIGUEUX** au rang des minutes duquel sera déposé un exemplaire complet du dossier qu'il publiera au Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX.

Fait et terminé à Coulounieix-Chamiers le 6 octobre 2014.

SELARL KERSUAL DEFARS
Géomètres-Experts Foncier
Associés



Monsieur Alain CURNIL
Maire de la Commune
d'ATUR, Lotisseur

